



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Cameco Corporation

Objet

**Demande de modification du permis
d'exploitation de l'installation de combustible de
Blind River**

**Date de
l'audience**

Le 9 juin 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Emplacement : 205, rue Peter, Port Hope (Ontario) L1A 3V6

Objectif : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de combustible de Blind River

Demande reçue le : 18 août 2010

Date de l'audience : 9 juin 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Décision | 1 |
| Questions à l'étude et conclusion de la Commission | 2 |
| <i>Qualifications et mesures de protection</i> | 2 |
| Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> | 2 |
| Conclusion | 3 |

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a déposé une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) pour modifier le permis d'exploitation de son installation de combustible de Blind River, en Ontario. Le permis actuel, FFOL-3632.1/2012, expire le 29 février 2012.
2. Cameco a demandé de modifier le permis en retirant un énoncé ambigu aux annexes C et F et en précisant que l'incinérateur peut fonctionner 24 heures par jour.
3. L'incinérateur de Blind River est en fonction depuis que Cameco s'est vu délivrer son permis d'exploitation en 1984. En février 2007, Cameco a demandé une modification au permis afin de permettre l'installation d'un nouvel équipement antiémissions pour se conformer aux lignes directrices du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) sur les émissions.

Points étudiés

4. Au moment de prendre en considération la demande, la Commission a dû décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)² :
 - a) si Cameco est compétente pour l'activité que lui permettrait d'exercer le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prend les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 9 juin 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H108) et de Cameco (CMD 11-H108.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

compte rendu, la Commission conclut que Cameco satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'installation de combustible nucléaire FFOL-3632.1/2012 détenu par Cameco pour son installation de Blind River, située à Blind River (Ontario). Le permis modifié FFOL-3632.1/2012 est valide jusqu'au 29 février 2012.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 11-H108.

Questions à l'étude et conclusion de la Commission

Qualifications et mesures de protection

8. Cameco a demandé de modifier la note sous le tableau 2 des annexes C et F de son permis d'exploitation afin de retirer l'allusion aux 12 heures d'opération maximales de l'incinérateur par jour. Cameco a demandé d'en augmenter le temps d'exploitation afin de pouvoir jouir d'une plus grande souplesse dans ses opérations, sans dépasser le débit d'alimentation maximal de 18 540 kg/semaine.
9. Le personnel de la CCSN convient que la note sous le tableau 2 visait seulement à calculer le taux quotidien d'émission moyen en fonction d'un temps de fonctionnement moyen de 12 heures sur 24. Le personnel a ajouté qu'accepter les modifications demandées rendra la note plus claire, tout en n'apportant aucun changement dans les émissions. À l'heure actuelle, les émissions quotidiennes d'uranium sont bien en deçà du seuil d'intervention, et la quantité maximale de déchets à incinérer par semaine demeure la même. Le seuil d'intervention et les limites d'émissions ne changeront pas.
10. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications demandées au permis sont mineures et qu'elles n'auront aucun impact négatif sur les droits ancestraux et issus de traités avec les groupes Autochtones. C'est pourquoi il n'y a pas obligation de lancer des consultations en lien avec la modification proposée.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de prendre une décision quant au permis, la Commission doit s'assurer que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été remplies.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale (EE). Il a affirmé qu'il

³ L.C., 1992, ch. 37.

n'y avait pas d'exigence pour une EE conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE, étant donné que les facteurs limitatifs du projet en 2006 sont toujours valides.

Conclusion

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et de Cameco. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative, et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de l'installation de combustible de Blind River. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec les modifications proposées.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 09 2011

Date